



A 2016-1306

PRÉFÈTÉ DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/437 du 20 juin 2016

mettant en demeure la Société **IMPRIMERIE HELIO CORBEIL** de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES

LA PRÉFÈTÉ DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Crété sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAPI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Crété à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société **IMPRIMERIE HELIO CORBEIL** de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'insuffisance des réponses de l'exploitant, par courriel du 10 mai 2016, à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 avril 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en place des actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée,

CONSIDERANT que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 avril 2016, l'inspecteur a également constaté que les défauts relevés dans le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie n'ont pas été levées,

CONSIDERANT qu'aucun piézomètre supplémentaire n'a été créé en aval hydraulique de la zone polluée au toluène,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les prélèvements pour analyses des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'étendue de la pollution n'a pas été appréciée dans les gaz des sols,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas proposé de plan de gestion à l'inspection,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : La Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 Boulevard Crété 91814 CORBEIL-ESSONNES Cedex, exploitant une imprimerie sise 4 Boulevard Crété 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en procédant à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et à la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent au regard de l'étude technique foudre,
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 en procédant à la levée des défauts relevés dans le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie,

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 en procédant à la création d'un piézomètre en aval hydraulique de la zone polluée au toluène,
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en procédant à la réalisation de prélèvements dans les piézomètres pour analyses des eaux souterraines,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en procédant à la complétude du diagnostic des sols avec l'appréciation de l'étendue de la pollution dans les gaz des sols,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 en procédant à la mise en place des actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 en procédant à la proposition du plan de gestion à l'inspection.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

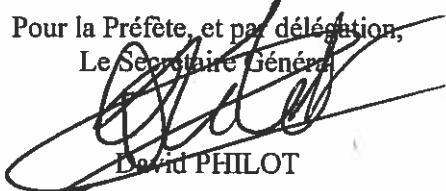
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

